

La reprise d'ancienneté des corps et cadres d'emplois passerelles

Le décret du 26 octobre 2016 met fin aux corps passerelles et assure le passage dans les corps de droit commun, pour la fonction publique d'Etat.

Les mêmes textes relatifs à la fonction publique territoriale sont parus le 29 novembre 2016, avec suppression des cadres au 31 décembre 2017.

Les décrets ouvrent droit à une reprise d'ancienneté :

- A hauteur de 100 % pour la période courant depuis le 9 avril 2009.
- A hauteur de 75 % pour la période allant de la date d'entrée des fonctionnaires dans les corps et les cadres d'emploi passerelle.

Ces conditions de reprise d'ancienneté sont **dérogatoires au droit commun** et favorables aux agents. Elles tiennent compte de la situation particulière des corps et cadres d'emploi passerelle au 9 avril 2009.

Lors de la réunion de juin dernier, la **possibilité a été ouverte d'un examen des conditions dans lesquelles les années de services antérieures à l'entrée dans les corps/cadres d'emplois passerelles pourraient être reprises.**

⇒ Cette reprise éventuelle pose de sérieux problèmes juridiques liés à des risques avérés d'enjambements de carrière vis à vis des agents.

Pour rappel :

Pour les agents n'ayant pas transité par les corps passerelles, ce sont les conditions d'ancienneté de droit commun qui ont été appliquées, à savoir :

- Classement à indice brut égal ou immédiatement supérieur pour les fonctionnaires de Mayotte ;
- Reprise aux $\frac{3}{4}$ des services pour les agents contractuels.

Ces agents ont été intégrés directement dans un corps métropolitain avec une rémunération supérieure à celle du corps passerelle. En outre, la limitation de la reprise de l'ancienneté dans les corps passerelles a permis d'éviter tout enjambement. Enfin, le fonctionnaire a depuis progressé sur sa grille contrairement aux agents des corps passerelles.

Enfin, la mise en œuvre d'une expertise approfondie de la situation de tous les autres agents publics a été diligentée pour :

- d'une part : les IERM, avec une expertise conduite par le vice-rectorat ;
- d'autre part : les autres agents avec une expertise menée par le Préfet sur les situations individuelles des agents de l'Etat et des collectivités territoriales.

Décret n°2016-1449 du 26 octobre 2016 portant abrogation des décrets portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires hors catégorie des administrations de l'Etat à Mayotte et accordant une reprise d'ancienneté aux fonctionnaires ayant appartenu à ces corps

Décret n° 2016-1625 du 29 novembre 2016 relatif aux dispositions statutaires applicables aux agents et ouvriers territoriaux de Mayotte

Décret n° 2016-1627 du 29 novembre 2016 modifiant le décret n° 2009-1165 du 30 septembre 2009 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte et au cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte